Objet

Pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 8 juin 2005, Wilfer/OHMI (T-315/03) par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation contre la décision refusant l'enregistrement de la marque «ROCK-BASS» — Caractère descriptif de la marque.

Dispositif

1) Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi introduit par M. Wilfer.

2) M. Wilfer est condamné aux dépens de la présente instance.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 octobre 2007 — Grèce / Commission

(affaire C-332/06 P)

«Pourvoi — FEOGA — Dépenses exclues du financement pour non-conformité aux règles communautaires»

1. *Agriculture — FEOGA — Apurement des comptes [Règlements du Conseil n° 729/70, tel que modifié par le règlement n° 1287/95, art. 5, § 2, c), al. 5, et n° 1258/1999, art. 7, § 4, a); règlement de la Commission n° 1663/95, tel que modifié par le règlement n° 2245/1999, art. 8, § 1, al. 1] (cf. points 46-48, 52)*

2. *Pourvoi — Moyens — Contrôle par la Cour de la qualification juridique des faits — Admissibilité (Art. 225 CE) (cf. point 59)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 20 juin 2006, Grèce/Commission (T-251/04) par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation de la décision 2004/457/CE de la Commission, du 29 avril 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie [notifiée sous le n° C(2004)1706] (JO L 156, p. 48).

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 16 octobre 2007 — Krafft / Vitakraft-Werke Wührmann

(affaire C-512/04 P-DEP

«Taxation des dépens»

Procédure — Dépens — Taxation — Dépens récupérables [Règlement de procédure de la Cour, art. 73, b)] (cf. points 19, 30)

Objet

Requête en taxation de dépens suite à l'ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 1er décembre 2005.